



## ASSURANCE DE VOTRE LOGEMENT ...

Conformément à l'article 7 de la loi n° 86.1290 du 23/12/86, aux articles 1732 et suivants du Code Civil et à l'alinéa 3 de l'article 11 du contrat de bail, vous devez obligatoirement assurer votre logement contre les différents risques locatifs. L'absence d'assurance étant d'ailleurs un motif de résiliation unilatérale de votre futur contrat de bail.

L'importance de cette assurance est telle que la remise des clefs de votre futur logement ne pourra avoir lieu que sur présentation d'une **quittance d'assurance** pour ledit logement.